

STATUTS DE L'ASSOCIATION

AGIR POUR L'ENVIRONNEMENT

Adoptés par l'Assemblée Générale du 05
février 1997 et modifiés par les Assemblées
Générales Extraordinaires des 12 décembre
2007, 17 mars 2012 et 24 avril 2021

agir
POUR
L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	p.3
------------------	------------

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	p.4
---	------------

ARTICLE 1 / Dénomination et objet	p.4
--	-----

ARTICLE 2 / Siège social et durée	p.4
--	-----

ARTICLE 3 / Membres	p.4
----------------------------	-----

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	p.4
---	------------

ARTICLE 4 / Assemblée générale statutaire	p.4
--	-----

ARTICLE 5 / Conseil d'administration	p.6
---	-----

ARTICLE 6 / Bureau	p.7
---------------------------	-----

ARTICLE 7 / Directeur ou directrice général-e	p.8
--	-----

ARTICLE 8 / Les salarié-es	p.8
-----------------------------------	-----

III. INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION	p.8
---	------------

ARTICLE 9 / Indépendance politique	p.8
---	-----

ARTICLE 10 / Indépendance financière	p.8
---	-----

ARTICLE 11 / Représentation	p.8
------------------------------------	-----

IV. RESSOURCES ET COMPTABILITÉ	p.8
---------------------------------------	------------

ARTICLE 12 / Ressources	p.8
--------------------------------	-----

ARTICLE 13 / Comptabilité	p.8
----------------------------------	-----

V. RÈGLEMENT INTÉRIEUR	p.8
-------------------------------	------------

ARTICLE 14 / Règlement intérieur	p.8
---	-----

VI. DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES	p.9
---	------------

ARTICLE 15 / Modification des statuts	p.9
--	-----

ARTICLE 16 / Dissolution de l'association et fusion	p.9
--	-----

ARTICLE 17 / Dévolution de l'actif en cas de dissolution	p.9
---	-----

ARTICLE 18 / Information	p.9
---------------------------------	-----

ARTICLE 19 / Entrée en vigueur	p.9
---------------------------------------	-----

ARTICLE 20 / Dispositions transitoires	p.9
---	-----

PRÉAMBULE

Association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, Agir pour l'Environnement est agréée « association de protection de l'environnement », l'agrément ayant été renouvelé par l'arrêté du 15 janvier 2021. L'association est également habilitée, au titre de l'article L141-3 du code de l'environnement à prendre part au débat sur l'environnement.

Elle a été fondée en février 1997 par une quinzaine de responsables associatifs. Son lancement a été soutenu par un comité de parrainage présidé par l'agronome René Dumont, (premier candidat écologiste à une élection présidentielle en 1974) et rassemblant de nombreuses personnalités de divers horizons, notamment le sociologue Edgar Morin, le biologiste Albert Jacquard, le naturaliste et explorateur Théodore Monod, les dessinateurs Cabu et Tignous et la comédienne Anémone, qui ont appelé les citoyen-nes à signer un « appel pour une planète vivable ».

Les nouveaux statuts, complétés par un règlement intérieur, s'inscrivent dans l'action entreprise depuis plusieurs années par toutes les parties prenantes pour renforcer et développer l'association.

Ces statuts traduisent la volonté d'établir un cadre rigoureux et une gouvernance simple et claire pour ses adhérents, de réaffirmer les principes et les valeurs qui marquent la singularité de l'association et de consolider la synergie fructueuse entre les bénévoles du Conseil d'administration représentant les adhérent-es et l'équipe salariée, toutes et tous au service d'un projet plus que jamais nécessaire.

Ces statuts posent ainsi clairement l'un des principes fondamentaux d'Agir pour l'Environnement, l'indépendance, indépendance vis à vis de tout pouvoir, politique, économique ou religieux, indépendance financière également. L'association ne dépend financièrement que des cotisations et des dons de ses adhérents.

Agir pour l'Environnement défend le principe d'égalité entre les femmes et les hommes et s'efforce de respecter la parité dans ses instances décisionnaires. Sa gouvernance favorise et encourage une culture de la confiance, du dialogue, du partage, de la bienveillance, de la transparence et la recherche du consensus.

Ses modes d'action s'inscrivent dans une éthique de la non-violence.

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 / Dénomination et objet

L'association est appelée Agir pour l'Environnement.

Elle a pour objet de :

- Protéger l'environnement et les équilibres fondamentaux de la biosphère : espaces naturels, eau, air, sols, paysages et cadre de vie dans une perspective de développement durable,
- Veiller à l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme,
- Lutter contre toutes les formes de pollution et de nuisances en considérant notamment leur impact sur la santé humaine,
- Faire respecter les réglementations dans le domaine de l'environnement, de l'alimentation, de l'énergie, de la gestion des déchets, de l'urbanisme, de la publicité et du cadre de vie, et œuvrer à leur amélioration,
- Défendre, informer, sensibiliser et mobiliser les citoyens, consommateurs, contribuables et usagers dans ces domaines.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la République ainsi qu'en dehors de ses frontières au moyen notamment d'actions devant toutes les juridictions, administrations, organisations nationales ou internationales compétentes.

ARTICLE 2 / Siège social et durée

Le siège social est fixé au : 2 rue du Nord, 75018 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire national, par décision du conseil d'administration.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 / Membres

L'association se compose de membres individuels, qui sont des personnes physiques.

Les membres se divisent en deux catégories : les membres adhérents et les membres bénéficiant du statut de « personnalités qualifiées ».

3.1 Les membres adhérents

3.1.1 Être membre adhérent, c'est partager le projet tel que décrit à l'article 1 et les valeurs de l'association Agir pour l'Environnement tels que définies dans le Préambule.

Il faut avoir adressé son bulletin d'adhésion au siège de l'association ou via un formulaire en ligne et être à jour de sa cotisation annuelle.

3.1.2 La qualité de membre adhérent se perd par le non-paiement de la cotisation, la démission, le décès ou la radiation pour motif grave.

3.2 Les membres « personnalités qualifiées »

3.2.1 Pour être membre « personnalité qualifiée », il faut, de manière cumulative, remplir les conditions pour être membre adhérent et avoir été désigné-e comme tel par le Conseil d'administration, en raison de l'expertise, de l'implication ou de l'apport important réalisé en faveur de l'association.

3.2.2 La qualité de membre « personnalité qualifiée » se perd par le non-paiement de la cotisation, la démission, le décès ou la radiation ou encore par le retrait par le conseil d'administration de la qualité de « personnalité qualifiée ».

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 / Assemblée générale statutaire

Les membres élisent en leur sein des délégué-es, qui siègent à l'Assemblée générale statutaire.

4.1 Conditions pour être électeur ou électrice

Pour pouvoir voter, un membre doit être à jour de sa cotisation, au plus tard dans le mois qui précède l'élection des délégués à l'assemblée générale statutaire.

4.2 Composition

Les membres adhérents et les membres « personnalités qualifiées » composent deux collèges distincts qui élisent chacun leurs propres délégué-es à l'assemblée générale statutaire.

L'assemblée générale statutaire est composée de 20 à 30 délégué-es, dont 40 % au maximum sont issus du collège des membres adhérents, et 60 % au minimum sont issus du collège membres « personnalités qualifiées ».

La durée du mandat est de trois ans renouvelables. L'assemblée générale statutaire est renouvelable par tiers, tous les ans.

4.3 Conditions d'éligibilité pour être délégué-e

Les candidat-es envoient leur candidature au Conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de

réception ou par courriel avec accusé de réception dès l'annonce des élections, et au plus tard un mois avant la date de tenue des élections. Les candidatures doivent inclure une brève présentation personnelle, ainsi que les motivations pour se présenter aux élections.

Les candidatures sont examinées par un Comité électoral, qui s'assure que les conditions d'éligibilité sont remplies.

4.4 Comité électoral

Le Comité électoral est composé de :

- Une personne issue des représentants du collège « membres adhérents »
- Une personne issue du collège « personnalités qualifiées »
- Le directeur ou la directrice général-e.

Les membres du Comité électoral sont désignés par le conseil d'administration.

Le Comité électoral examine les candidatures présentées en vue de l'Assemblée générale statutaire. Il transmet les candidatures au Conseil d'administration, avec un avis sur la recevabilité de chacune de ces candidatures.

Le Conseil d'administration arrête la liste définitive des candidat-es à l'élection des délégué-es à l'assemblée générale statutaire. Une candidature ne peut être rejetée par le Conseil d'administration que par décision motivée, et par un vote à la majorité des membres du conseil d'administration.

Le Comité électoral s'assure de la régularité de la tenue des élections et du dépouillement des votes. Les résultats du vote sont communiqués à l'ensemble des membres électeurs dans les meilleurs délais, et au plus tard trois jours ouvrables après la tenue des élections. Le Comité électoral rend compte à l'assemblée générale statutaire de la régularité du processus électoral.

4.5 Présence à l'Assemblée générale statutaire

Les délégué-es siègent à l'Assemblée générale statutaire avec voix délibérative.

Les candidat-es non élu-es à l'Assemblée générale statutaire peuvent également assister aux réunions de l'assemblée statutaire, dans la limite des places disponibles indiquée dans la convocation, s'ils en font la demande par écrit au conseil d'administration, au moins huit jours avant la date prévue de cette assemblée. Les candidat-es non élu-es ont une simple voix consultative.

4.6 Réunions de l'Assemblée générale statutaire

L'Assemblée générale statutaire se réunit une fois par an, en réunion ordinaire. La réunion peut se tenir en présentiel ou à distance.

L'Assemblée générale statutaire peut se réunir de manière extraordinaire à la demande de la moitié de ses membres au moins ou sur proposition du Conseil d'administration. La réunion peut se tenir en présentiel ou à distance.

L'Assemblée générale statutaire est systématiquement convoquée dans l'hypothèse où un tiers des membres du Conseil d'administration aurait cessé ses fonctions, indépendamment des motifs ayant fondé la cessation des fonctions.

L'Assemblée générale statutaire est convoquée par le Conseil d'administration, au moins quinze jours avant la tenue de la réunion, selon les modalités déterminées aux termes du règlement intérieur.

4.7 Rôle

L'Assemblée générale statutaire :

- Définit les grandes lignes d'action de l'association.
- Approuve le rapport moral présenté par le ou la président-e.
- Approuve le rapport d'activité présenté par le ou la président-e.
- Approuve les comptes de l'association pour l'année écoulée, présentés par le ou la trésorier-e, vote le budget prévisionnel et nomme un-e commissaire aux comptes et un-e suppléant-e.
- Élit les membres du Conseil d'administration.
- Vote le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration.

4.8 Fonctionnement

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des délégué-es à l'assemblée générale statutaire doivent être présent-es ou représenté-es. Chaque délégué-e peut porter un maximum de deux pouvoirs, en représentation de personnes issues de son propre collège.

Les décisions sont adoptées par consensus, sauf pour les décisions ci-après énoncées pour lesquels un vote est obligatoire. À défaut de consensus, il est procédé au vote à la majorité simple. Ce vote est réalisé à main levée. Toutefois, si la majorité simple le demande, le vote est réalisé à bulletin secret.

Il est, dans tous les cas, procédé au vote pour l'adoption des décisions suivantes :

- Approbation des comptes et vote du budget : vote à la majorité absolue.
- Élection des membres du Conseil d'administration : vote à la majorité absolue.
- Destitution des membres du Conseil d'administration : vote à la majorité absolue par le collège dont est issu-e l'administrateur ou l'administratrice visé-e par la mesure tendant à sa destitution.
- Adoption ou modification du règlement intérieur : vote à la majorité absolue.
- Modification des statuts : vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres de l'Assemblée générale statutaire extraordinaire.
- Dissolution de l'association ou fusion : vote à la majorité qualifiée de 4/5 des membres de l'Assemblée générale statutaire, selon les modalités décrites à l'article 15.

Les votes blancs ou nuls sont comptabilisés pour le calcul du pourcentage de voix obtenues dans le total des votes exprimés.

La tenue de l'Assemblée générale statutaire donne lieu à un compte-rendu. Ce compte-rendu est signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire.

Le rapport annuel d'activités et les comptes, approuvés par l'Assemblée générale statutaire, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

ARTICLE 5 / Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

5.1 Composition et réunions

Le Conseil d'administration est composé de 10 à 15 membres, dont 40 % au maximum sont issus du collège des membres adhérents, et 60 % au minimum sont issus du collège des « personnalités qualifiées ».

La durée du mandat est de trois ans renouvelables. Les membres du Conseil d'administration sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. En cas de vacance, une nouvelle désignation intervient au cours de la première Assemblée générale statutaire qui suit le départ ou la destitution du membre du Conseil d'administration.

La qualité d'administrateur et d'administratrice se perd après 3 absences non justifiées. Le Conseil d'administration peut toutefois décider de maintenir cette qualité

par décision spécialement motivée, adoptée à la majorité simple de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction de manière bénévole et ne peuvent être rétribués.

Les frais qu'ils engagent dans le cadre de leur fonction et dans l'intérêt de l'association sont remboursés par l'association, les dépenses doivent être autorisées au préalable par le Bureau et les justificatifs comptables nécessaires doivent être fournis.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Le Conseil d'administration peut se réunir de manière extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, ou sur convocation du ou de la président-e par décision motivée.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions des personnalités qualifiées ou des expert-es qu'il souhaite consulter. Les invité-es n'ont pas le droit de vote.

5.2 Rôle

Le Conseil d'administration :

- Élabore un plan annuel d'activité et les plans annuels qui en découlent, sur la base des grandes lignes décidées par l'Assemblée générale statutaire. Les plans d'activité sont présentés chaque année à l'assemblée générale statutaire, qui peut faire part de ses observations.
- Révise les comptes de l'association pour l'année écoulée, ainsi que le budget prévisionnel. Ces documents sont présentés au Conseil d'administration par le ou la trésorier-e, avant leur soumission à l'assemblée générale statutaire.
- Prépare chaque année un rapport d'activités qu'il présente à l'assemblée générale statutaire.
- Convoque l'Assemblée générale statutaire, selon les modalités définies par le règlement intérieur.
- Désigne en son sein les membres du Bureau.
- Élabore un projet de règlement intérieur, qu'il présente à l'assemblée générale statutaire pour son approbation. Il procède de la même manière, lorsqu'une modification du règlement intérieur s'avère nécessaire.
- Octroie la qualité de « personnalité qualifiée » aux membres adhérents dont il estime qu'ils remplissent les conditions requises, énoncées à l'article 3 des présents statuts, pour bénéficier de cette qualité.

- Peut destituer les membres du Bureau. La destitution est votée à bulletin secret, à la majorité absolue des 2/3 et requiert un quorum de 2/3 des membres du conseil d'administration. Les votes blancs ou nuls sont comptabilisés pour le calcul du pourcentage de voix obtenues dans le total des votes exprimés.

Le Conseil d'administration exerce l'ensemble des compétences non attribuées à l'assemblée générale statutaire par l'article 4.

5.3 Fonctionnement

Pour délibérer valablement, au moins la moitié des administrateurs et administratrices doivent être présent-es ou représenté-es. Chaque membre du conseil d'administration ne peut porter que deux pouvoirs.

Les décisions sont adoptées par consensus, sauf pour les décisions pour lesquelles un vote est expressément requis par les présents statuts. À défaut de consensus, il est procédé au vote à la majorité simple. Ce vote est réalisé à main levée. Toutefois, si la majorité simple le demande, le vote est réalisé à bulletin secret. En cas de partage des voix, la voix du ou de la président-e est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu, signé par le ou la président-e et le ou la secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'association.

ARTICLE 6 / Bureau

6.1 Composition

Le Bureau est composé de 3 à 5 membres :

- Un-e président-e
- Un-e secrétaire
- Un-e trésorier-e

Et éventuellement :

- Un-e vice-président-e
- Un-e secrétaire adjoint-e ou un-e trésorier-e adjoint-e

Les membres du Bureau sont renouvelés tous les ans. Ils sont rééligibles.

6.2 Rôle

Le Bureau gère les affaires courantes. Il prépare et convoque les réunions du Conseil d'administration. Il contrôle, vise et valide, une fois par mois, les dépenses de l'association.

Le ou la président-e

Le ou la président-e est le ou la représentant-e légal-e de l'association.

- Il ou elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Il ou elle convoque le Bureau et le Conseil d'administration, fixe l'ordre du jour et préside les réunions.
- Il ou elle présente le rapport annuel d'activité et le rapport moral à l'Assemblée générale statutaire.
- Il ou elle ordonnance les dépenses et prépare les budgets annuels avec le ou la trésorier-e.
- Il ou elle est habilité-e à ouvrir et faire fonctionner tous comptes et livrets d'épargne dans tous les établissements financiers.
- Il ou elle peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou à la direction générale, après en avoir informé le Conseil d'administration.
- Il ou elle peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours, et en rend compte au Conseil d'administration.

Le ou la trésorier-e

- Tient les comptes de l'association et définit les budgets annuels avec le ou la président-e.
- Présente, chaque année, un bilan comptable au Conseil d'administration, puis à l'Assemblée générale statutaire.
- Prépare le budget prévisionnel pour chaque année, le présente au Conseil d'administration, puis à l'Assemblée générale statutaire.

Le ou la secrétaire

- Assiste le ou la président-e dans ses fonctions.
- Rédige les procès-verbaux qui rendent compte des réunions de l'Assemblée générale statutaire et du Conseil d'administration.

6.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit autant de fois que de besoin.

Les décisions sont adoptées par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont votées à la majorité simple.

ARTICLE 7 / Directeur ou directrice général-e

Le ou la président-e procède au recrutement du directeur ou de la directrice général-e et lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission.

- Le directeur ou la directrice général-e procède notamment au recrutement et à la gestion de l'équipe salariée.
- Il ou elle a le pouvoir d'engager des dépenses après approbation du budget détaillé par le ou la trésorier-e.
- Il ou elle assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale statutaire, du Conseil d'administration et du Bureau, sauf lorsque la décision à prendre porte sur sa situation personnelle.

ARTICLE 8 / Les salarié-es

Les salarié-es sont libres d'adhérer à l'association. À ce titre, ils et elles sont électeurs et électrices.

En revanche, les salarié-es ne peuvent pas être désigné-es comme membres « personnalités qualifiées », ni être élu-es délégué-es ou au Conseil d'administration.

Les salarié-es peuvent participer au Conseil d'administration sur invitation du ou de la président-e ou du Bureau. Ils et elles n'ont pas le droit de vote.

III. INDÉPENDANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 / Indépendance politique

L'association veille à sauvegarder son indépendance vis-à-vis de tout pouvoir ou groupe politique. Il est interdit aux membres de l'association de mettre en avant leur appartenance à l'association à des fins électorales, dans le cadre d'une campagne électorale.

Tout membre du Conseil d'administration qui se présente à une élection locale, régionale, nationale ou européenne doit en informer le Conseil d'administration.

S'il ou elle est élu-e à un mandat local, régional, national ou européen, il ou elle doit immédiatement démissionner de ses fonctions au sein du Conseil d'administration. Seule échappe à cette règle, l'élection à un mandat municipal pour une commune de moins de 1 000 habitants.

Si un administrateur ou une administratrice est nommé-e membre du gouvernement ou porte-parole ou encore dirigeant-e d'un parti politique, il ou elle doit immédiate-

ment démissionner de ses fonctions au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 / Indépendance financière

L'association n'accepte aucune subvention publique ou privée.

ARTICLE 11 / Représentation

Aucun membre de l'association ou du Conseil d'administration n'est habilité à s'exprimer publiquement ou à représenter l'association auprès des médias ou des pouvoirs politiques, sauf à détenir un mandat express, confié par le ou la président-e, ou par le directeur ou la directrice général-e, auprès de qui le ou la mandataire devra rendre compte de son intervention.

IV. RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

ARTICLE 12 / Ressources

Les ressources de l'association se composent, notamment :

- a. des cotisations et dons de ses membres
- b. des revenus de ses biens
- c. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
- d. de toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

ARTICLE 13 / Comptabilité

La comptabilité est tenue selon un plan de comptes conforme au plan de comptes établi par la réglementation en vigueur, et fait apparaître le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le ou la commissaire aux comptes vérifie la sincérité et la conformité des données financières de l'association avec les normes en vigueur.

V. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 14 / Règlement intérieur

Le règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée générale statutaire, sur proposition du Conseil d'administration.

Le règlement intérieur complète les statuts, notamment sur les aspects qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Toute modification du règlement intérieur doit être élaborée et adoptée suivant la même procédure que celle prévue pour son adoption.

VI. DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES

ARTICLE 15 / Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés lors d'une Assemblée générale statutaire extraordinaire, par un vote à la majorité qualifiée de 2/3 des membres présents ou représentés.

Ces modifications peuvent être réalisées sur proposition du Conseil d'administration, ou sur proposition de 1/3 des membres de l'Assemblée générale statutaire.

Les propositions de modification sont envoyées à tous les membres de l'Assemblée générale statutaire au moins quinze jours avant la date de la tenue de l'Assemblée générale statutaire extraordinaire.

ARTICLE 16 / Dissolution de l'association ou fusion

La dissolution ou la fusion de l'association ne peut être prononcée que lors d'une réunion d'une Assemblée générale statutaire extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. La convocation de l'Assemblée générale statutaire extraordinaire est réalisée au moins un mois avant la date de sa tenue.

Le vote de la décision portant sur la dissolution ou la fusion requiert la présence d'au moins 2/3 des membres de l'assemblée générale statutaire et doit être adoptée à la majorité qualifiée de 4/5 des votes exprimés.

ARTICLE 17 / Dévolution de l'actif en cas de dissolution

L'Assemblée générale statutaire extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une autre association dont l'objet social est similaire, et qui est désignée par l'Assemblée générale statutaire extraordinaire.

ARTICLE 18 / Information

Le ou la président-e, ou en cas d'empêchement un autre membre du Bureau, doit déposer, dans les trois mois suivant l'Assemblée générale statutaire, à la préfecture du département dans lequel l'association a son siège, la liste des membres du Conseil d'administration renouvelé, ainsi que toute modification apportée aux présents statuts.

Les registres et pièces de comptabilité de l'association sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du ou de la ministre de l'Intérieur ou bien du ou de la préfet-e, à eux-mêmes ou à leur délégué-e ou à tout-e fonctionnaire accrédité-e par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au ou à la préfet-e du département du siège social de l'association, au ou à la ministre de l'Intérieur et au ou à la ministre de l'Environnement.

ARTICLE 19 / Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent pleinement en vigueur au jour de l'Assemblée générale statutaire d'approbation de leur adoption.

ARTICLE 20 / Dispositions transitoires

Entre l'adoption des présents statuts et la tenue de l'Assemblée générale statutaire, il est défini une période dite « transitoire ».

Le Conseil d'administration et le Bureau sortants sont prolongés pendant cette période pour gérer les affaires courantes.

Le Conseil d'administration a la charge d'organiser les élections à l'Assemblée générale statutaire.

Les mandats des nouveaux et nouvelles délégué-es, élu-es à l'Assemblée générale statutaire qui suit immédiatement l'adoption des présents statuts, auront une durée d'un an, deux ans ou trois ans. La durée des mandats sera déterminée pour chacun des tiers des membres de l'Assemblée générale statutaire par un tirage au sort effectué par le Conseil d'administration sortant.

Pour les mandats des membres du Conseil d'administration, il sera procédé comme pour les mandats des nouveaux et nouvelles délégué-es.

Fait à Paris, le 24 avril 2021.

La présidente

Le secrétaire

agir
POUR
L'ENVIRONNEMENT



2, rue du Nord 75018 Paris



+ 33 1 40 31 02 37



contact@agirpourenvironnement.org



agirpourenvironnement.org